



Règlement 222-84-2022
amendant le Règlement 222-2008
afin de retirer l'usage de location court séjour
dans certaines zones

ATTENDU le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

Article 1 – Modification à l'Annexe A du règlement

Les grilles des usages et des normes des zones CVG 318, HT 325, HT 326, HT 329, RI 340, HS 401 et HT 406 de l'annexe A du règlement de zonage 222-2008 sont modifiées par l'annexe 1 du présent règlement, **par les suppressions suivantes :**

ZONE	SUPPRESSION D'UN OU DES CHIFFRE(S) DANS LA LIGNE « DISPOSITIONS SPÉCIALES » AU BAS DE LA COLONNE OU DES COLONNES PERMETTANT UN USAGE DE CLASSE HABITATION	SUPPRIMER UN CHIFFRE ET UNE DISPOSITION DANS LA COLONNE « DISPOSITIONS SPÉCIALES » SOUS LE TITRE SOULIGNÉ PIIA
CVG 318	(11)	(11) art. 79 Location court séjour ou à court terme
HT 325	(1)	(1) art. 79 Location court séjour ou à court terme
HT 326	(2)	(2) art. 79 Location court séjour ou à court terme
HT 329	(4)	(4) art. 79 Location court séjour ou à court terme
RI 340	(4)	(4) art. 79 Location court séjour ou à court terme
HS 401	(5)	(5) art. 79 Location court séjour ou à court terme
HT 406	(2)	(2) art. 79 Location court séjour ou à court terme



Règlement 222-84-2022
amendant le Règlement 222-2008
afin de retirer l'usage de location court séjour
dans certaines zones

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 juillet 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATEGORIES D'USAGES PERMIS										
		h1	Habitation unifamiliale	■	■						
h2	Habitation bifamiliale			■							
h3	Habitation trifamiliale et quadrifamiliale				■	■					
h5a	Habitation multifamiliale pour personnes âgées							■			
h5b	Résidence pour personnes âgées								■		
c1	Service professionnel et bureau									■(a)	
c2	Commerce de services									■(a)	
c3a	Commerce de détail									■(a)	
c4b	Hébergement moyen									■(a)	
c4d	Hébergement routier									■(a)	
c5a	Restaurant									■(a)	
c5c	Restaurant routier									■(a)	
c5d	Traiteur-restaurant									■(a)	
c6c	Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement									■(a)	
p1	Service public à la personne									■	
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment	1	1	2	3	4	8				
	Nombre maximum par bâtiment	1	1	2	3	4					
STRUCTURE	Détachée	■		■	■	■	■	■	■	■	
	Juxtaposée		■								
	Superposée										
	Contiguë										
DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Hauteur maximum (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
	Largeur de façade minimum (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)										
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	65	65	110	(1)	(1)				55	
	Type d'architecture (art. 222)	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	
	Matériaux de finition extérieure (art. 224)	A-B	A-B	A-B	A-B	A-B	A-B	A-B	A-B	A-B	
	Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE										
		Avant minimum (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Latérale minimum (m)		1 / 4	0 / 4 (10)	1 / 4	1 / 4	1 / 4	1 / 4	1 / 4	1 / 4	1 / 4	
Arrière minimum (m)		3	3	3	3	3	3	3	3	3	
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum	0,3	0,3	0,3	0,3 (7)	0,3 (7)	0,3 (7)	0,3 (7)	0,3 (7)	
Nombre de logements à l'hectare maximum											
	Ratio plancher / terrain min./max.										
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	
		Aires aménagées obligatoires (%)	20	20	20	20	20	20	20	20	
		Espace naturel minimum (%)									

TERRAIN	DIMENSIONS											
		Superficie minimum (m ²)	696	440	696	1 160	1 390	1 390	1 390	500		
		Largeur moyenne minimale (m)	22,5	11	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	20	
		Largeur frontale minimale (m)										
Profondeur moyenne minimale (m)												

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE
DISPOSITIONS SPÉCIALES	(2) (3) (4) (6) (8) (9) (12)	(6) (8) (9) (12)	(6) (8) (9) (12)	(6) (8) (9) (12)	(6) (8) (9) (12)	(6) (8) (9) (12)	(6) (8) (9) (12)	(6) (8) (9) (12)	(5) (8) (9) (12)

Codification administrative : 18 mai 2022

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Annexe A : Grilles des usages et normes

ZONE :	CVG 318
<i>Commerciale villageoise</i>	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	50 m ² / logement
(2)	art. 73 Logement supplémentaire (garçonnière)
(3)	art. 76 Commerce de services
(4)	art. 77 Gîte touristique (café-couette)
(5)	art. 197 Écran tampon
(6)	art. 295 Projet intégré résidentiel
(7)	- 0,35 si au moins 25 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 5 % les espaces verts - 0,4 si au moins 50 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 10 % les espaces verts - 0,45 si au moins 75 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 15 % les espaces verts - 0,5 si 100 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 20 % les espaces verts
(10)	Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou moins, la marge latérale est de 3,5 m
(11)	art. 79 Abrogé
PIIA	
(8)	art. 33 PIIA centre du village
(9)	art. 72 PIIA affichage zones commerciales
(12)	art. 86 PIIA bruit

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
(a) Superficie max. de plancher : 1 500 m ² par établissement

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
300-2010	1.pp)
346-2011	1
222-66-2021	419, 422 et 436

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h4	Habitation multifamiliale	■																	
		c6e	Établissement de récréation extérieure intensive																		
		c6f	Établissement de récréation extérieure extensive																		
		p1	Service public à la personne																		
		BÂTIMENT	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1															
Nombre maximum par bâtiment				1																	
STRUCTURE	Détachée																				
	Juxtaposée		■																		
	Superposée																				
	Contiguë																				
DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage		2,5																		
	Hauteur maximum (m)		10,5																		
	Largeur de façade minimum (m)		7,3																		
	Superficie d'implantation min./max. (m²)																				
	Superficie de plancher min./max. (m²)		65																		
	Type d'architecture (art. 222)		A-B-C																		
	Matériaux de finition extérieure (art. 224)																				
Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)																					

ZONE :	HT 325
<i>Résidentielle et touristique</i>	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	art. 79 Abrogé
(2)	Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou moins, la marge latérale est de 3,5 m
PIIA	
(3)	Abrogée
(4)	art. 76 PIIA pente moyenne de 25 % et plus
(5)	art. 53.1 PIIA zones résidentielles spécifiques

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		6																
		Latérale minimum (m)		0 / 5 (2)																
		Arrière minimum (m)		5																
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,4																
		Nombre de logements à l'hectare maximum																		
Ratio plancher / terrain min./max.																				
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)																		
		Aires aménagées obligatoires (%)		20																
		Espace naturel minimum (%)																		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)		440																	
		Largeur moyenne minimale (m)		11																	
		Largeur frontale minimale (m)		11																	
		Profondeur moyenne minimale (m)		30																	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE																		
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(4)(5)																	

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
222-AD-02-2015	8
222-55-2019	4
222-66-2021	426 et 436

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	Habitation trifamiliale et quadrifamiliale	■																
		h4	Habitation multifamiliale		■															
BÂTIMENT	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment	3	5															
			Nombre maximum par bâtiment	4	5															
	STRUCTURE		Détachée		■															
			Juxtaposée	■																
			Superposée																	
			Contiguë																	
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE		Hauteur maximum en étage		2,5	3,5														
			Hauteur maximum (m)		10,5	17,5														
			Largeur de façade minimum (m)		7,3	7,3														
			Superficie d'implantation min./max. (m²)																	
		Superficie de plancher min./max. (m²)		(1)	(1)															
		Type d'architecture (art. 222)																		
		Matériaux de finition extérieure (art. 224)																		
	Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)																			

ZONE :	HT 326
<i>Résidentielle et touristique</i>	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	Superficie minimale de plancher de 50 m² / logement
(2)	art. 79 Abrogé
PIIA	
(3)	Abrogée
(4)	art. 76 PIIA pente moyenne de 25 % et plus
(5)	art. 53.1 PIIA zones résidentielles spécifiques

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	8	8																
		Latérale minimum (m)	0 / 5	5 / 5																
		Arrière minimum (m)	5	5																
	DENSITÉ		Taux d'implantation maximum	0,3	0,3															
		Nombre de logements à l'hectare maximum																		
		Ratio plancher / terrain min./max.																		
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)																		
		Aires aménagées obligatoires (%)	20	20																
		Espace naturel minimum (%)																		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)	1 390	2 300																
		Largeur moyenne minimale (m)	18	18																
		Largeur frontale minimale (m)	18	18																
		Profondeur moyenne minimale (m)	30	30																

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE																	
--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(4) (5)	(4) (5)																	

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
222-AD-02-2015	9
222-55-2019	5
222-66-2021	426 et 436
222-73-2021	14

Codification administrative : 18 mai 2022

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Annexe A : Grilles des usages et normes

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	Habitation unifamiliale	■	■									
		h2	Habitation bifamiliale			■								
BÂTIMENT	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	2								
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	2								
	STRUCTURE	Détachée		■		■								
		Juxtaposée			■									
		Superposée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage		2,5	2,5	2,5								
		Hauteur maximum (m)		10,5	10,5	10,5								
		Largeur de façade minimum (m)		7,3	7,3	7,3								
		Superficie d'implantation min./max. (m²)												
Superficie de plancher min./max. (m²)		65	65	55										
Type d'architecture (art. 222)		A-B-C	A-B-C	A-B-C										
Matériaux de finition extérieure (art. 224)														
Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)														

ZONE :	HT 329
<i>Résidentielle et touristique</i>	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	art. 76 Commerce de services
(2)	art. 77 Gîte touristique (café-couette)
(3)	art. 295 Projet intégré résidentiel
(4)	art. 79 Abrogé
(5)	Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou moins, la marge latérale est de 3,5 m
(6)	art. 227.1 Bâtiment à toit plat
PIIA	
(7)	art. 71.9 PIIA bâtiment à toit plat
(8)	art. 76 PIIA pente moyenne de 25 % et plus
(9)	art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7								
		Latérale minimum (m)		5 / 5	0 / 5 (5)	5 / 5								
		Arrière minimum (m)		5	5	5								
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,3	0,3	0,3								
		Nombre de logements à l'hectare maximum												
Ratio plancher / terrain min./max.														
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)												
		Aires aménagées obligatoires (%)		20	20	20								
		Espace naturel minimum (%)												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)		696	440	696								
		Largeur moyenne minimale (m)		22,5	12,3	22,5								
		Largeur frontale minimale (m)		20		20								
		Profondeur moyenne minimale (m)												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE						
--	----	----	----	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(3) (8)	(3) (8)						
	(3) (6)	(9)	(9)						
	(7) (8)								
	(9)								

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
259-2009	2.wv)
300-2010	1.tt)
222-47-2018	8
222-66-2021	436
222-67-2021	3
222-73-2021	20

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATEGORIES D'USAGES PERMIS	LOGEMENT							
		1	1	2	3	5			
h1	Habitation unifamiliale	■	■						
h2	Habitation bifamiliale			■					
h3	Habitation trifamiliale et quadrifamiliale				■				
h4	Habitation multifamiliale					■			
c1	Service professionnel et bureau						■(a)		
c2	Commerce de services						■(a)		
c3a	Commerce de détail						■(a)		
c4b	Hébergement moyen						■		
c4c	Hébergement d'envergure						■		
c4d	Hébergement routier						■(a)		
c5a	Restaurant						■(a)		
c5c	Restaurant routier						■(a)		
c6a	Établissement de divertissement						■(a)		
c6b	Discothèque et salle de danse						■(b)		
c6d	Établissement de récréation intérieure						■(b)		
c6e	Établissement de récréation extérieure intensive						■(b,c,d,e,f,g)		
p1	Service public à la personne							■	
	LOGEMENT								
	Nombre minimum par bâtiment	1	1	2	3	5			
	Nombre maximum par bâtiment	1	1	2	4				
BÂTIMENT	STRUCTURE	Détachée	■		■	■	■	■	■
		Juxtaposée		■					
		Superposée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
		Hauteur maximum (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
		Largeur de façade minimum (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		Superficie d'implantation min./max. (m²)							
		Superficie de plancher min./max. (m²)	65	55	55	(1)	(1)	55	55
		Type d'architecture (art. 222)	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C
		Matériaux de finition extérieure (art. 224)	A	A	A	A	A	A	A
	Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)		A	A	A	A	A	A	A

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	MARGE							
		9	9	9	9	9	9	9	9
Avant minimum (m)		9	9	9	9	9	9	9	9
Latérale minimum (m)		5 / 5	0 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5	5 / 5
Arrière minimum (m)		5	5	5	5	5	5	5	5
DENSITÉ	Taux d'implantation maximum	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
	Nombre de logements à l'hectare maximum								
	Ratio plancher / terrain min./max.							-/0,75	-/0,75
AUTRE AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)								
	Aires aménagées obligatoires (%)	20	20	20	20	20	20	20	20
	Espace naturel minimum (%)								

TERRAIN	DIMENSIONS	DIMENSIONS								
		Superficie minimum (m²)	1 000	500	1 000	(2)	(2)	700	700	
		Largeur moyenne minimale (m)	25	12,5	25	30	30	25	25	
		Largeur frontale minimale (m)	20		20	20	20	20	20	
Profondeur moyenne minimale (m)	27	27	27	27	27	27	36,6			

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE

DISPOSITIONS SPÉCIALES	DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		(3) (5)	(5) (7)	(5) (7)	(5) (7)	(5) (7)	(5) (6)	(5) (7)
		(7) (8)	(10)	(10)	(10)	(10)	(7) (10)	(10)
		(9)	(11)	(11)	(11)	(11)		
		(10)						
	(11)							

Codification administrative : 18 mai 2022

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Annexe A : Grilles des usages et normes

ZONE :	RI 340
<i>Récréative intensive</i>	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	50 m² / logement
(2)	750 m² / logement
(3)	art. 76 Commerce de services
(4)	art. 79 Abrogé
(5)	art. 295 Projet intégré résidentiel
(6)	Il n'y a aucune limite pour le nombre de logements dans un bâtiment mixte
(8)	art. 227.1 Bâtiment à toit plat
PIIA	
(7)	art. 72 PIIA affichage zones commerciales
(9)	art. 71.9 PIIA bâtiment à toit plat
(10)	art. 76 PIIA pente moyenne de 25 % et plus
(11)	art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
(a)	Superficie max. de plancher : 500 m² par établissement
(b)	Superficie max. de plancher : 3 500 m² par établissement
(c)	Centre de ski Parc aquatique et glissade d'eau
(d)	Luge de montagne sur rail sans aucune structure d'une hauteur supérieure à 6 m par rapport au sol
(e)	Tyrolienne en montagne sans aucune structure d'une hauteur supérieure à 12,5 m par rapport au sol
(f)	Manège pour enfants sans aucune structure d'une hauteur supérieure à 13,5 m avec une hauteur de 18 m autorisée de façon ponctuelle
(g)	Mini-golf

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
246-2009	2 et 4
259-2009	2.ddd)
222-E-02-2012	2
222-01-09-2016	1 et 2
222-20-2017	1
222-47-2018	8
222-66-2021	419, 422 et 436
222-67-2021	3

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	Habitation unifamiliale	■	■									
		h2	Habitation bifamiliale			■								
		h5a	Habitation multifamiliale pour personnes âgées				■							
		h5b	Résidence pour personnes âgées					■						
		c1	Service professionnel et bureau						■					
		c2	Commerce de services							■				
		c6c	Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement								■(a)			
		p1	Service public à la personne								■			
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment		1	1	2	6							
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	2								
STRUCTURE		Détachée	■		■	■	■	■						
		Juxtaposée		■										
		Superposée												
		Contiguë												
DIMENSIONS ET ARCHITECTURE		Hauteur maximum en étage		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
		Hauteur maximum (m)		10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5					
		Largeur de façade minimum (m)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3					
		Superficie d'implantation min./max. (m²)												
		Superficie de plancher min./max. (m²)		65	65	110	110	110	55					
		Type d'architecture (art. 222)		B-C	B-C	B-C	B-C	B-C	B-C					
		Matériaux de finition extérieure (art. 224)		A-B	A-B	A-B	A-B	A-B	A-B					
		Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)		A	A	A	A	A	A					

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5			
		Latérale minimum (m)	1 / 1	0 / 1	1	1	1	1			
		Arrière minimum (m)	3	3	3	3	3	3			
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum	0,3	0,3	0,3	0,3 (9)	0,3 (9)	0,3 (9)			
		Nombre de logements à l'hectare maximum									
	Ratio plancher / terrain min./max.										
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)	3	3	3	3	3	3			
		Aires aménagées obligatoires (%)	20	20	20	20	20	20			
		Espace naturel minimum (%)									

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)	696	440	696	1 390	1 390	600			
		Largeur moyenne minimale (m)	22,5	11	22,5	22,5	22,5	20			
		Largeur frontale minimale (m)									
		Profondeur moyenne minimale (m)									

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE		
--	----	----	----	----	----	----	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)	(6) (7)		
	(3) (4)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)		
	(6) (7)	(15)	(15)	(15)	(15)	(15)		
	(8) (11)	(16)	(16)	(16)	(16)	(16)		
	(13) (14)	(15) (16)						

Codification administrative : 18 mai 2022

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Annexe A : Grilles des usages et normes

ZONE :	HS 401
<i>Résidentielle et de services</i>	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	art. 73 Logement supplémentaire (garçonnière)
(2)	art. 75 Location de chambres
(3)	art. 76 Commerce de services
(4)	art. 77 Gîte touristique (café-couette)
(5)	art. 79 Abrogé
(6)	art. 197 Écran tampon
(7)	art. 257 Marge de recul le long de l'aut. 15 et de la route 364
(8)	art. 295 Projet intégré résidentiel
(9)	- 0,35 si au moins 25 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 5 % les espaces verts - 0,4 si au moins 50 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 10 % les espaces verts - 0,45 si au moins 75 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 15 % les espaces verts - 0,5 si 100 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 20 % les espaces verts
(13)	art. 227.1 Bâtiment à toit plat
PIIA	
(10)	Abrogée
(11)	art. 72 PIIA affichage zones commerciales
(12)	Abrogée
(14)	art. 71.9 PIIA bâtiment à toit plat
(15)	art. 86 PIIA bruit
(16)	art. 37 PIIA zones périphériques

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
(a) Salle d'exposition Musée Centre de congrès

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
300-2010	1.vv)
222-47-2018	8
222-66-2021	436
222-70-2021	1
222-73-2021	17

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h4	Habitation multifamiliale	■																	
		BÂTIMENT	LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment		5														
	Nombre maximum par bâtiment				24																
STRUCTURE			Détachée		■																
			Juxtaposée																		
			Superposée																		
			Contiguë																		
DIMENSIONS ET ARCHITECTURE			Hauteur maximum en étage		3,5																
			Hauteur maximum (m)		17,5																
			Largeur de façade minimum (m)		7,3																
			Superficie d'implantation min./max. (m²)																		
			Superficie de plancher min./max. (m²)		(1)																
			Type d'architecture (art. 222)																		
			Matériaux de finition extérieure (art. 224)																		
	Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)																				

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	8																
			Latérale minimum (m)	5 / 5																
			Arrière minimum (m)	5																
	DENSITÉ		Taux d'implantation maximum	0,3																
			Nombre de logements à l'hectare maximum																	
AUTRE	AMÉNAGEMENT		Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)																	
			Aires aménagées obligatoires (%)																	
			Espace naturel minimum (%)																	

TERRAIN	DIMENSIONS		Superficie minimum (m²)	2 300																	
			Largeur moyenne minimale (m)	18																	
			Largeur frontale minimale (m)	18																	
			Profondeur moyenne minimale (m)	30																	

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE																		
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(4) (5)																	

Codification administrative : 18 mai 2022

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Annexe A : Grilles des usages et normes

ZONE :	HT 406
	<i>Résidentielle et touristique</i>

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	Superficie minimale de plancher de 50 m² / logement
(2)	art. 79 Abrogé
PIIA	
(3)	Abrogée
(4)	art. 76 PIIA pente moyenne de 25 % et plus
(5)	art. 53.1 PIIA zones résidentielles spécifiques

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
222-55-2019	8
222-66-2021	426 et 436



Règlement 222-84-2022
amendant le Règlement 222-2008
afin de retirer l'usage de location court séjour
dans certaines zones

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-84-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	18 juillet 2022
Adoption du 1 ^{er} projet :	18 juillet 2022
Assemblée publique :	
Adoption du 2 ^e projet :	
Limite de réception des demandes :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire